

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Monsieur Léo KANNY, Adjoints au Maire.

Monsieur Monique SCHALLER, Madame Dominique LANCERON, Madame Pascale HOLLE, Madame Valérie BOHR, Monsieur Michel LUTZ, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Yann MAUCOURT, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Monsieur Jean-Yves BEGUE, Monsieur Michel LEICK, Madame Jeannine BILLOTTE, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Farès CHABI, Madame Vanessa CARRARA, Monsieur Clément CONROUX

Etaient excusés : Monsieur Marc PINAULT, Adjoint au Maire Monsieur Francis GUEHERY, Conseiller Municipal.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Adjoint au Maire, ayant donné procuration à Monsieur Jean BAUCHEZ, Monsieur Michel SCHALLER, Conseiller Municipal ayant donné procuration à Madame Monique SCHALLER, Madame Rachel NICOLAS, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Claudie FUZEWSKI, Madame Nadège DRISSI, Conseillère Municipale ayant donné procuration à Madame Michelle WIBRATTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

=====

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

- ✓ 2025-12- Acceptation d'un remboursement d'une indemnité définitive suite à dommages.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2025

Approuvé à l'unanimité

=====

POINT 2025-57- Rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est consécutif au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de MOULINS-LES-METZ sur la période 2019-2024 – Tenue d'un débat

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

Par courrier du 23 octobre 2024, la Chambre Régionale des Comptes Grand Est a informé la Commune de MOULINS-LES-METZ de l'ouverture du contrôle des comptes et de la gestion pour les exercices 2019 et suivants.

A son issue, cet examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations provisoires du 24 juin 2025, puis définitives, reçu le 22 septembre 2025.

L'article L.243-6 du Code des juridictions financières précise :

« *Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L.243-5, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.* »

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal :

- Le cadre et le déroulé du contrôle des comptes et de la gestion de la Commune réalisée par la Chambre Régionale des Comptes Grand Est,
- La synthèse des observations de la Chambre Régionale des Comptes figurant dans le Rapport d'Observations Définitives.

Conformément aux termes de la réglementation, Monsieur le Maire ouvre le débat sur le Rapport d'Observations Définitives :

Madame Valérie BOHR demande si le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes s'apparente au contrôle technique d'une voiture nécessitant la réalisation d'une contre-expertise après.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y aura pas de contre-expertise mais que la Commune connaîtra sans doute un autre contrôle de la CRC dans les années à venir.

Madame Valérie BOHR demande si les conclusions du Rapport d'Observations Définitives relèvent uniquement de conseils et de recommandations.

Monsieur le Maire répond que les conclusions de la Chambre Régionale des Comptes relèvent effectivement de conseils et de recommandations mais indique que parfois, cela peut aller plus loin. Il indique que ce Rapport invite la Commune à engager une démarche de régularisation. Il précise avoir conscience de l'existence d'une fragilité de la Commune dans le domaine des Ressources Humaines, mais ignorait à quel point.

Monsieur Laurent PERRIN demande si la Commune risque une amende.

Monsieur le Maire répond que la Commune ne risque pas d'amende car aucune malversation financière n'a été relevée par la Chambre Régionale des Comptes.

Monsieur Laurent PERRIN demande si les recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes sont à appliquer ou non et s'il était préférable de les suivre ?

Monsieur le Maire répond que certaines recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes ne sont pas forcément à suivre, certains sujets relevant exclusivement de la politique communale.

Madame Bernadette LAPAQUE suppose que si la Chambre Régionale des Comptes avait relevé un important dysfonctionnement budgétaire, la Commune aurait eu un rapport différent et ne limitant pas à de simples recommandations.

Monsieur le Maire précise, toutefois, que la Chambre Régionale des Comptes a la capacité de décider de fortes augmentations de taux d'imposition.

Madame Bernadette LAPAQUE ajoute que la situation financière de la Commune est saine et qu'il s'agit d'un bon point. Concernant la dimension humaine, la perfection n'existant pas, il faut donc s'en rapprocher.

Constatant l'absence de nouvelles observations et questions des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire clos le débat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8, L.243-5 et L.243-6,

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Grand Est a procédé au contrôle de la gestion de la Commune de MOULINS-LES-METZ pour les exercices 2019 et suivants,

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a transmis un rapport d'observations définitives à la Commune de MOULINS-LES-METZ le 22 septembre 2025,

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACTE la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est ;

ACTE la tenue d'un débat sur ce rapport conformément aux termes de l'article 243-6 du Code des jurisdictions financières ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

**POINT 2025-58- Revalorisation du montant des loyers des logements
communaux pour l'année 2026**

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

Chaque année, le Conseil Municipal est amené à fixer le montant des loyers des logements de la commune.

Pour 2026, il est proposé d'appliquer une variation du montant des loyers, correspondant à l'évolution de l'indice de référence des loyers (article 9 de la loi 2008-111 du 8 février 2008) sur la période du 3^{ème} trimestre 2025, **fixée à 0,87 % par l'INSEE le 15 octobre 2025** (pour mémoire 2,47 % en octobre 2024).

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 octobre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant des logements communaux comme suit :

	<u>Montants 2025</u>	<u>Montants 2026</u>
2 rue Saint-Jean F4	477,98 €	482,14 €

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

**POINT 2025-59- Révision des redevances d'occupation du domaine
public pour l'année 2026**

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

La commune de Moulins-lès-Metz dispose d'un patrimoine composé de biens immobiliers dépendant, soit du domaine public, soit du domaine privé.

La commune est habilitée à accorder des autorisations d'occupation privatives à titre précaire et révocable.

Convocués le :
21/10/2025

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser de 2 % les tarifs d'occupation du domaine public et de fixer les tarifs d'occupation précaire du domaine privé communal selon la même tarification que le domaine public

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs d'occupation du domaine public :

➤ Terrasses permanentes et fermées	24,82 €/m ² / an
➤ Terrasses saisonnières et ouvertes	4,97 €/m ² / an
➤ Étalages de petits commerces avec vente sur domaine public	49,59 €/m ² / an
➤ Étalages de petits commerces sans vente	12,40 €/m ² / an
➤ Exposition – vente de véhicules	10,00 €/m ² / an
➤ Activités saisonnières (vente de sapins, etc...)	2,47 €/m ² / an
➤ Cirques, chapiteaux représentation	41,19 € par jour de représentation
➤ Autres utilisations professionnelles	24,65 €/m ² / an

DECIDE de fixer les tarifs d'occupation précaire du domaine privé communal selon la même tarification que le domaine public.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

**POINT 2025-60- Revalorisation du prix de location des parcelles
communales pour l'année 2026**

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

La commune de Moulins-lès-Metz est propriétaire de terrains loués à des particuliers, sous forme de parcelles de jardin, pour y effectuer des cultures.

Chaque année, le Conseil Municipal est amené à fixer le prix à l'are des locations de ces parcelles. Pour 2026, il est proposé de faire évoluer les tarifs selon la même augmentation que 2025, soit 2 %.

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 8,35 € l'are le prix de la location des parcelles communales pour l'exercice 2026, contre 8,19 € en 2025. Le montant dû annuellement par les locataires sera calculé au prorata de la période d'occupation.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

**POINT 2025-61- Revalorisation du prix de location des salles communales
pour l'année 2026**

Rapporteur : Léo KANNY

Il est rappelé au Conseil Municipal que les tarifs de location des salles ont été revalorisés de + 2% pour l'année 2025 par délibération n°2024-85 du 10 décembre 2024.

Compte tenu de l'évolution du coût d'exploitation des salles communales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUGMENTE les tarifs de location de 2,00% pour l'année 2026, arrondis à l'euro le plus proche.

PRECISE QUE :

- Les tarifs « associations » sont applicables exclusivement aux associations subventionnées par la commune et/ou dont le siège est situé à Moulins-lès-Metz.
- Les tarifs « moulinois » sont applicables exclusivement aux événements familiaux concernant les personnes physiques domiciliées à Moulins-lès-Metz et inscrites sur la liste électorale.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

**POINT 2025-62- Tarifs périscolaires hors restauration étendus aux enfants sous
Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)**

Rapporteur : Bernadette LAPAQUE

Par délibération n°2025-18 du 29 avril 2025 le conseil municipal a validé la grille tarifaire applicable aux animations du service jeunesse.

Le point II-2 de cette délibération prévoit des tarifs spécifiques applicables en cas de crise sanitaire pour l'organisation de la pause méridienne sans fourniture de repas (repas tirés du sac, ne nécessitant ni réchauffe ni conservation au froid).

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

Il est nécessaire de compléter le point II-2 de cette délibération en intégrant le paragraphe supplémentaire suivant :

« Pour les enfants bénéficiant d'un P.A.I., la même grille tarifaire sera appliquée pour la pause méridienne en toute circonstance, avec obligation pour les familles de déposer les repas directement sur le site d'accueil de restauration périscolaire. La réchauffe (hors crise sanitaire – repas tiré du sac sans réchauffe) sera assurée par l'équipe d'animation dans le respect des règles d'hygiène et dans un micro-onde dédié »

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 octobre 2025,

Convoqués le :
21/10/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de la délibération 2025-18 en y intégrant le paragraphe spécifique aux enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé tel que rédigé ci-dessus,

PRECISE que des enfants bénéficiant d'un P.A.I. ont été intégrés dans la pause méridienne à la rentrée scolaire et qu'en conséquence l'application de la grille indiciaire sera prise en compte à compter du mois d'octobre 2025 et jusqu'au 31 juillet 2026.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2025-63- Activité piscine dans le cadre scolaire : mutualisation des frais de transport entre la Commune de Moulins-lès-Metz et l'Institut Médico Educatif
La Roseraie de Jussy- Année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Bernadette LAPAQUE

Les classes de grandes sections (GS) de maternelle et de Cours Moyen 2 (CM 2) à l'élémentaire bénéficient de l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire.

Dans ce contexte, la classe délocalisée de l'Institut Médico Educatif (I.M.E.) La Roseraie de Jussy, accueillie à l'école élémentaire Paul Verlaine de Moulins-lès-Metz, participe à cette activité qui se déroule à la piscine d'Ars-sur-Moselle. Elle mutualise cette sortie avec les enfants de la classe ULIS de cette même école.

Dans un objectif d'organisation et de rationalisation des coûts, il est proposé que le service scolaire de la commune procède à la réservation des transports dans le cadre du marché public « transports scolaires », que la commune règle la totalité des factures puis qu'elle émette un titre de recette auprès de l'IME de Jussy. La facture de la participation au transport sera établie au prorata du nombre d'enfants de la classe délocalisée de l'IME.

Pour information, les frais d'entrée à la piscine seront directement facturés à l'IME de Jussy par la commune d'Ars-sur-Moselle, gestionnaire de l'équipement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mutualisation des coûts de transports pour l'activité natation entre la ville de Moulins-lès-Metz et l'I.M.E. de Jussy.

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

FACTURE le transport au prorata du nombre d'élèves même en cas d'annulation de l'activité par l'une ou l'autre des deux parties

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2025-64- Activité piscine dans le cadre scolaire : mutualisation des frais de transports entre les Communes de Moulins-lès-Metz et de Châtel-Saint-Germain – Année 2025-2026

Rapporteur : Bernadette LAPAQUE

Les classes de grandes sections (GS) de maternelle et de Cours Moyen 2 (CM 2) à l'élémentaire bénéficient de l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire.

Dans ce contexte, la classe de Grande Section de la maternelle de Châtel-Saint-Germain participe à cette activité qui se déroule à la piscine d'Ars-sur-Moselle. Elle mutualise cette sortie avec les enfants de la classe de Grande Section de la maternelle Saint Jean de Moulins-lès-Metz.

Dans un objectif d'organisation et de rationalisation des coûts, il est proposé que le service scolaire de la commune de Moulins-lès-Metz procède à la réservation des transports dans le cadre du marché public « transports scolaires », que la commune règle la totalité des factures puis qu'elle émette un titre de recettes auprès de la commune de Châtel-Saint-Germain. La facture de la participation au transport sera établie au prorata du nombre d'enfants de chaque classe.

Pour information, les frais d'entrée à la piscine seront directement facturés à la commune de Châtel-Saint-Germain par la commune d'Ars-sur-Moselle, gestionnaire de l'équipement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mutualisation des coûts de transports pour l'activité natation entre la ville de Moulins-lès-Metz et la ville de Châtel-Saint-Germain.

FACTURE le transport au prorata du nombre d'élèves même en cas d'annulation de l'activité par l'une ou l'autre des deux parties.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2025-65- Chasse communale : Extension du lot et approbation du projet d'avenant n°1 au cahier des clauses particulières et du projet d'avenant n°1 au bail

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Une nouvelle période de location de chasse de 9 ans a débuté à compter du 02 février 2024 jusqu'au 1^{er} février 2033.

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

La commune a constitué un lot de chasse unique, d'une surface de 70,58 hectares, couvrant la période allant du 2 février 2024 au 1 février 2033, et ceci suivant des modalités fixées par le cahier des charges types des chasses communales ou intercommunales pour la Moselle arrêté le 20 avril 2023, et le cahier des clauses particulières arrêté par le Conseil Municipal le 26 septembre 2023.

Le titulaire du bail est M. Norbert MOLOZAY.

Le lot de chasse est composé de trois secteurs :

- Le Marais du Grand Saulcy ;
- Entre la Moselle et l'A31 ;
- Le lieu-dit « Le Pâquis ».

Entre 2023 et 2025, des tirs administratifs ont été ordonnés à plusieurs reprises par arrêté préfectoral sur le secteur de Frescaty, en raison de l'accroissement du nombre de sangliers, des dégâts et des risques de collisions.

Les tirs administratifs n'ayant pas vocation à perdurer, la Direction Départementale des Territoires a sollicité la commune afin qu'elle étende son lot communal au secteur de Frescaty.

La Commission Consultative Communale de la Chasse s'est donc réunie le 6 octobre 2025 afin d'étudier un périmètre d'extension du lot de chasse au secteur de Frescaty. Elle a ainsi pu d'émettre un avis favorable sur :

- La consistance de l'extension du lot ;
- Les restrictions particulières de l'extension ;
- Le projet d'avenant n°1 au cahier des clauses particulières ;
- Le projet d'avenant n°1 au bail ;
- La mise à prix.

C'est pour cette raison qu'il est proposé au Conseil Municipal d'étendre le lot de chasse communal au secteur de Frescaty.

La surface totale de l'extension serait donc de 15,75 hectares, composée dont 12ha 88 a de plaine et de 2ha 87a de haie/taillis/friche, 0 ha d'eau.

La surface totale du lot de chasse après extension serait de 86,33 hectares.

Un avenant n°1 au cahier des clauses particulières pour le secteur de Frescaty aurait les prescriptions suivantes :

- Chasse du sanglier et du chevreuil uniquement,
- Interdiction de tir des oiseaux d'eau et de passage,
- Autorisation du lundi au samedi :
 - Du tir à l'affût le matin (jusqu'à 2 heures après le lever du soleil) et le soir (à partir de 2 heures avant le coucher du soleil),
 - Du tir de nuit du sanglier,
- Drucken autorisé après avis du Maire et consultation du Lieutenant de louveterie,
- Mise en place de miradors et chaises,
- Autorisation de l'appâtage,
- Interdiction de toute opération de taille ou d'abattage d'arbres et de fauche de végétation.

Il est proposé que l'avenant n°1 au bail de chasse prenne effet à compter du 2 février 2026.

Il est proposé d'appliquer un prix à l'hectare identique à celui du lot de chasse actuellement loué pour la période 2024-2033, à savoir 1,42€/hectare.

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

A compter du 2 février 2026, le loyer pour la totalité du lot de chasse ainsi étendu serait de 122,59€.

S'agissant de l'affectation du produit de la chasse, la consultation des propriétaires ayant eu lieu lors de la mise en place du lot de chasse pour la période 2024-2033, il n'est pas prévu réglementairement d'en refaire une.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAFF-UFC N°9 du 20 avril 2023 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales pour la Moselle,

VU le bail de chasse signé le 31 octobre 2023 pour le lot de chasse communal sur la période entre le 2 février 2024 et le 1^{er} février 2033,

VU le projet d'avenant n°1 au cahier des clauses particulières ci-annexé,

VU le projet d'avenant n°1 au bail de chasse ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse réunie le 6 octobre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre le lot de chasse communal au secteur de Frescaty, en raison de l'accroissement du nombre de sangliers et afin de préserver la sécurité de tous,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de mise en location de l'extension du lot de chasse communal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ETEND le lot de chasse communal au secteur de Frescaty pour une surface de 15,75 hectares, composé de 12ha 88 a de plaine et de 2ha 87a de haie/taillis/friche, 0 ha d'eau.

La surface totale du lot de chasse communal après extension serait de 86,33 hectares, conformément au plan annexé à la présente délibération ;

ARRÊTE et **APPROUVE** l'extension du lot de chasse au secteur de Frescaty et le projet d'avenant n°1 au cahier des clauses particulières comprenant les prescriptions suivantes et annexé à la présente délibération :

- Chasse du sanglier et du chevreuil uniquement,
- Interdiction de tir des oiseaux d'eau et de passage,
- Autorisation du lundi au samedi :
 - Du tir à l'affût le matin (jusqu'à 2 heures après le lever du soleil) et le soir (à partir de 2 heures avant le coucher du soleil),
 - Du tir de nuit du sanglier,
- Drucken autorisé après avis du Maire et consultation du Lieutenant de louveterie,
- Mise en place de miradors et chaises,
- Autorisation de l'appâitage,
- Interdiction de toute opération de taille ou d'abattage d'arbres et de fauche de végétation.

FIXE le prix du lot de chasse ainsi étendu à 122,59€, pour la période du 2 février 2026 au 1^{er} février 2033 ;

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

ARRÊTE et **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 au bail de chasse annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au bail de chasse ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2025-66- Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire risque santé des agents municipaux : choix de la labellisation

Rapporteur : Maryse GLEMET

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement à compter du 1^{er} janvier 2026 instaurent les deux dispositifs suivants :

- La labellisation : l'agent conserve sa liberté de choix de sa garantie, du coût de son assurance, de sa résiliation. La collectivité participera à cette dépense sous réserve que l'agent justifie d'un contrat dit « labellisé » c'est-à-dire reconnu au niveau national comme prenant en compte les particularités des métiers de la fonction publique ;
- La convention de participation : pour bénéficier de la participation de l'employeur, l'agent devra retenir la garantie proposée par l'organisme préalablement retenu par la collectivité après mise en concurrence.

Le montant mensuel minimal de la participation de l'employeur à la dépense engagée par un agent en matière de santé est fixé par la réglementation en vigueur à 15€/mois/agent.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de cette participation obligatoire en matière de santé doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Après analyse comparative des deux dispositifs envisageables, et échanges avec les représentants du personnel, il est proposé au Conseil Municipal de retenir et de mettre en œuvre un dispositif appuyé sur la labellisation auprès des agents municipaux.

Dans ce cadre, chaque agent municipal justifiant annuellement d'un contrat de prévoyance « labellisé » établi à son nom et précisant le montant de la cotisation, bénéficiera de la participation mensuelle de la Commune de MOULINS-LES-METZ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L452-42 et L827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PARTICIPE au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

RETIENT le principe de la labellisation pour permettre la participation de la Commune de MOULINS-LES METZ aux dépenses engagées par les agents municipaux pour le risque santé.

FIXE le montant de la participation de la Commune de MOULINS-LES-METZ à 15€ par mois pour tous les agents en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation au nom de l'agent délivrée par l'organisme attestant de la labellisation du contrat souscrit et précisant le montant de la cotisation.

VERSE la participation financière :

- Aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PRECISE que la participation de la Commune de MOULINS-LES-METZ ne pourra en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2025-67- Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents municipaux : choix de la labellisation

Rapporteur : Maryse GLEMET

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement à compter du 1^{er} janvier 2025 instaurent les deux dispositifs suivants pour leur mise en œuvre :

- La labellisation : l'agent conserve sa liberté de choix de sa garantie, du coût de son assurance, de sa résiliation. La collectivité participera à cette dépense sous réserve que l'agent justifie d'un contrat dit « labellisé » c'est-à-dire reconnu au niveau national comme prenant en compte les particularités des métiers de la fonction publique ;
- La convention de participation : pour bénéficier de la participation de l'employeur, l'agent devra retenir la garantie proposée par l'organisme préalablement retenu par la collectivité après mise en concurrence.

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

Le montant mensuel minimal de la participation de l'employeur à la dépense engagée par un agent en matière de prévoyance maintien de salaire est fixé par la réglementation en vigueur à 7€/mois/agent.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de cette participation obligatoire en matière de prévoyance maintien de salaire doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Après analyse comparative des deux dispositifs envisageables, et échanges avec les représentants du personnel, il est proposé au Conseil Municipal de retenir et de mettre en œuvre un dispositif appuyé sur la labellisation auprès des agents municipaux.

Dans ce cadre, chaque agent municipal justifiant annuellement d'un contrat de prévoyance « labellisé » établi à son nom et précisant le montant de la cotisation, bénéficiera de la participation mensuelle de la Commune de MOULINS-LES-METZ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L452-42 et L827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PARTICIPE au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} décembre 2025.

RETIENIT le principe de la labellisation pour permettre la participation de la Commune de MOULINS-LES METZ aux dépenses engagées par les agents municipaux pour le risque prévoyance.

FIXE le montant de la participation de la Commune de MOULINS-LES-METZ à 7€ par mois pour tous les agents en position d'activité, sur présentation annuelle d'une attestation au nom de l'agent délivrée par l'organisme attestant de la labellisation du contrat souscrit et précisant le montant de la cotisation.

VERSE la participation financière :

- Aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PRECISE que la participation de la Commune de MOULINS-LES-METZ ne pourra en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2025-68- Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Maryse GLEMET

Convoqués le :
21/10/2025

Il est rappelé au Conseil Municipal que le recrutement du personnel de la commune est assujetti à l'établissement du tableau des effectifs par l'assemblée délibérante.

Le tableau des effectifs peut évoluer en fonction de la volonté de création de nouveaux postes ou en fonction des dispositions relatives à l'avancement de grade, ou à la promotion interne.

Par délibération en date du 30 septembre 2025, le Conseil Municipal a validé une modification du tableau des effectifs.

Une nouvelle modification du tableau des effectifs s'avère nécessaire afin de répondre à l'objectif suivant :

Nécessité de suppression d'un poste :

- Un poste d'apprenti vacant.

Nécessité de création de cinq postes :

- Un poste précédemment occupé par un agent parti en disponibilité pour convenances personnelles ;
- Un poste pour assurer le remplacement d'un départ à la retraite ;
- Modification du temps de travail de deux postes annualisés.
- Un poste pour le recrutement d'un(e) apprenti(e).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2025,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE la modification du tableau des effectifs de la manière suivante et tel que présenté en annexe à la présente délibération :

La suppression d'un poste ci-dessous :

- 1 poste d'apprenti

La création des cinq postes (titulaires/non-titulaires/apprenti) ci-dessous :

- 2 postes d'adjoint technique territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet
- 1 poste d'apprenti à temps complet

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

POINT 2025-69- Convention entre la Commune de MOULINS-LES-METZ et le Centre de Gestion de la Moselle : prestation de calcul des Allocations de Retour à l'Emploi (ARE)

Rapporteur : Maryse GLEMET

Suite au départ d'un agent municipal, la collectivité peut être amenée, dans certains cas, à calculer et à lui verser une Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle propose, par le biais d'une convention, une prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 28 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONVENTIONNE avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle pour le calcul des Allocations de Retour à l'Emploi.

VALIDE le projet de convention entre la Commune de MOULINS-LES-METZ et le Centre de Gestion de la Moselle concernant le calcul des Allocations de Retour à l'Emploi (ARE) annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ à 20 H 00

POINTS DIVERS :

Madame Valérie BOHR demande s'il existe un système de changement de la couleur des éclairages extérieurs sur la Mairie. Elle indique que la journée de lutte contre la violence faite aux femmes qui aura lieu le 25 novembre, date retenue par l'ONU, sera marquée par la couleur orange. De nombreuses Communes s'engagent déjà dans la mise en couleur des façades des bâtiments publics à cette occasion. Elle souhaiterait savoir si la Commune de MOULINS-LES-METZ pouvait participer à la démarche.

Monsieur le Maire indique être favorable sous réserve de faisabilité technique tant sur le bâtiment de la Mairie que sur le Centre Jules Verne. Il souligne que la façade arrière serait à mettre en valeur au regard de ses qualités architecturales.

Madame Valérie BOHR soulève la problématique d'un professionnel de santé résidant à MOULINS-LES-METZ et ne disposant pas d'un accès au réseau de fibre optique.

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut solliciter le propriétaire du bâtiment (bailleur social) pour qu'il engage des travaux de raccordement de l'ensemble du site et des locaux au réseau de fibre optique.

Madame Valérie BOHR informe que le 6 décembre, elle participe à une opération au profit de la défense du droit des femmes, place du Quarteau à METZ.

Madame Bernadette LAPAQUE invite les membres du Conseil Municipal à venir au vernissage de l'exposition de peinture organisée par le Foyer Culturel qui se déroulera le samedi 15 novembre 2025 à 18h00.

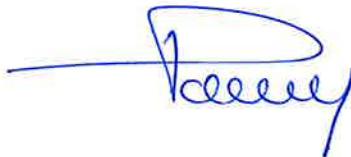
Madame Arlette CHAMPLON rappelle l'organisation de prochaines journées porte ouverte et de la braderie par la bibliothèque de Moulins-Centre.

Madame Claudie FUZEWSKI rappelle que les membres du Conseil Municipal sont conviés à participer une journée culturelle et conviviale le samedi 6 décembre. Elle sollicite les membres du Conseil Municipal pour disposer rapidement de leur réponse quant à la participation à cette journée.

Monsieur Romuald DUDA indique que le service des espaces verts de la Commune a engagé une démarche d'éradication des herbes de Pampa. Il invite tous les habitants de la Commune à procéder de la sorte dans leurs jardins. Il indique qu'un reportage sera prochainement diffusé à ce sujet par la radio ICI LORRAINE suite à l'interview des équipes et élus municipaux sur cette démarche.

Plus aucune question diverse n'étant proposée, **Monsieur le Maire** clôture le Conseil Municipal à 21h00

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER



Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

